au moment de la supervision ou, si la supervision est effectuée après la date de la prise d'effet de l'intégration, tels qu'ils se lisaient à cette date;

- c) une supervision de 100 heures avec le superviseur visé au sous-paragraphe b réalisée durant la formation pratique visée à ce même sous-paragraphe.
- 28. La personne qui, à la date précédant celle de la prise d'effet de l'intégration, est membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec ou qui est membre de la catégorie Clinical Membership de The Quebec Association for Marriage and Family Therapy peut obtenir un permis de thérapeute conjugal et familial si elle remplit, avant l'expiration des deux années suivant la date de la prise d'effet de l'intégration, une demande de permis de thérapeute conjugal et familial en la forme prescrite par le Bureau de l'Ordre.
- 29. Les critères d'admission comme membre clinicien de l'Association des psychothérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, approuvés par le Conseil d'administration de l'Association, le 24 septembre 2001, et les critères d'admission à la catégorie Clinical Membership en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 1992 et publiés en mars 1994 par l'American Association for Marriage and Family Therapy, s'appliquent à l'égard des permis de thérapeute conjugal et familial aux fins de reconnaître, conformément au paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, l'équivalence de diplôme ou de la formation.

Le présent article cessera de s'appliquer à la date de l'entrée en vigueur d'un règlement pris par le Bureau de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, en application du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions.

37137

Gouvernement du Québec

## **Décret 1276-2001,** 24 octobre 2001

Code civil du Québec (1991, c. 64; 1996, c. 21; 1999, c. 47)

Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 151 du Code civil du Québec (1991, c. 64; 1996, c. 21, a. 27; 1999, c. 47, a. 14), le gouvernement peut déterminer par règlement les droits de délivrance de copies d'actes, de certificats ou d'attestations;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté, par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993, le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe:

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce tarif pour supprimer le tarif applicable à la délivrance de documents de l'état civil dans un délai de 24 heures suivant la réception d'une demande;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de la loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— la délivrance d'un document de l'état civil de façon plus sécuritaire nécessite un délai de traitement supérieur à celui de 24 heures prévu dans le règlement. Les événements du 11 septembre 2001 accentuent la nécessité de corriger rapidement cette situation.

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration:

QUE le Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif, JEAN ST-GELAIS

## Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe<sup>1</sup>

Code civil du Québec (1991, c. 64, a. 151, 3° al.; 1996, c. 21, a. 27; 1999, c. 47, a. 14)

1. L'article 1 du Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant:

«Les droits exigibles sont portés à 35 \$ pour toute demande qui nécessite un traitement dans un délai accéléré.».

- 2. L'article 3 de ce tarif est abrogé.
- 3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37138

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Les seules modifications au Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret numéro 1593-93 du 17 novembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8057), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1286-96 du 9 octobre 1996 (1996, *G.O.* 2, 5794).